

MODIFICATION
selon décision du
- 6 AOUT 2007

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant

B. Ferrari-Visca
Bruno Ferrari-Visca

STATUTS
de
LA FONDATION KIDS WITH A CAUSE EUROPE
dont le siège est à Lussy-sur-Morges

I. DENOMINATION, SIEGE, BUT

Article 1

Sous la dénomination FONDATION KIDS WITH A CAUSE EUROPE, il est constitué une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège de la Fondation est à Lussy-sur-Morges.

Article 3

La Fondation a pour but :

- de motiver des adolescents et des jeunes gens à organiser et diriger, principalement en Europe, des manifestations et projets au bénéfice des enfants pauvres ou défavorisés.
- de sensibiliser les jeunes au sort des enfants défavorisés, principalement en Europe.
- de financer des projets d'aide à l'enfance.

Elle peut entreprendre d'autres activités répondant au but de la fondation, faire toutes opérations afin de financer ses buts.

Article 4

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Aucune considération politique, idéologique ou religieuse ne doit influencer les activités de la Fondation.

Article 5

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Elle est inscrite au Registre du commerce.

II. CAPITAL, RESSOURCES

Article 6

Les fondateurs affectent à la Fondation, en faveur du but déterminé à l'article 3 ci-devant, un capital initial de cinquante mille francs (fr. 50'000.--).

Article 7

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les dons et legs,
- b) les revenus de sa fortune,
- c) les éventuels subsides.

La Fondation a toutefois le droit de refuser certaines donations, notamment lorsqu'elles impliquent une publicité tapageuse au profit du donateur, ou lorsqu'elles entraînent des limitations trop importantes des objectifs de la Fondation (y compris du cercle des bénéficiaires), ou pour toute autre raison laissée à l'appréciation du Conseil de fondation.

La Fondation peut procéder à tous appels de fonds en vue de réaliser son but.

Article 8

La Fondation peut affecter à la réalisation de son but non seulement ses revenus mais aussi sa fortune elle-même.

III. ORGANISATION

Les organes de la Fondation sont :

- a. le Conseil de fondation
- b. l'Organe de contrôle

A. Le Conseil de fondation

Article 9

La Fondation est gérée et administrée par un Conseil de fondation de trois membres au minimum.

Article 10

L'élection des membres du Conseil de fondation s'effectue à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Au moins un des membres du Conseil de fondation doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période illimitée, mais ils peuvent démissionner en tout temps, par lettre écrite adressée au président du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Il élit parmi ses membres le président, le vice-président et le secrétaire.

Un membre du Conseil de fondation peut être démis de ses fonctions sur décision des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Article 11

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par an, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il est convoqué en outre lorsque le tiers des membres en fait la demande.

La convocation s'effectue par écrit, au minimum vingt jours avant la séance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12

Dans les limites des présents statuts, le Conseil de fondation prend toutes dispositions utiles à l'administration, à la gestion et à la représentation de la fondation et, d'une manière générale, toutes mesures lui permettant d'atteindre son but.

Il est responsable de la gestion, de l'élaboration du rapport annuel, du bilan annuel et du budget de la fondation.

Article 13

Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Toutes modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, sous réserve qu'elles soient préalablement approuvées par l'autorité de surveillance.

Article 14

Les résolutions du Conseil de fondation peuvent être prises par circulaire écrite, dans la mesure où aucun membre ne demande de délibération en séance. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres du Conseil de fondation.

Un procès-verbal des délibérations et des résolutions du Conseil de fondation, y compris de celles prises par circulaires, doit être rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, et doit être envoyé à tous les membres du Conseil.

Article 15

Le Conseil de fondation désigne ceux de ses membres qui signent valablement au nom de la fondation et décide également du mode de signature.

B. L'Organe de contrôle

Article 16

Le Conseil de fondation désigne un Organe de contrôle qui établit chaque année un rapport écrit sur les comptes et les placements de la Fondation.

L'organe de contrôle est élu pour une année. Il est rééligible d'année en année. Il doit être externe et indépendant de la fondation.

IV. COMPTES

Article 17

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, le Conseil de fondation doit remettre à l'autorité de surveillance, pour approbation, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle de la Fondation.

Article 18

Les comptes de la fondation sont arrêtés chaque année au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2006.

Avant d'être remis à l'autorité de surveillance, ils font l'objet d'un contrôle et d'un rapport, effectué et établi par l'organe de contrôle.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19

La Fondation est dissoute de plein droit conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Le Conseil de fondation pourra, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, proposer à l'autorité de surveillance de dissoudre la Fondation.

Article 20

La liquidation est effectuée par le Conseil de fondation.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront revenir aux fondateurs. Ils seront affectés, sur proposition du Conseil de fondation, à une institution poursuivant un but aussi semblable que possible à celui de la Fondation.

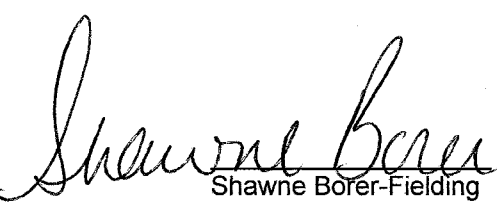
En cas de dissolution de la Fondation, le solde des fonds devra être versé à une fondation suisse qui est également exonérée d'impôt.

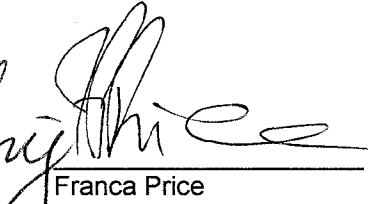
Article 21

Aucune mesure de dissolution ou de liquidation ne peut être prise sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance qui se prononcera sur un rapport motivé et écrit du Conseil de fondation.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 15 novembre 2005 et modifié ce jour.

Le ...


Shawne Borer-Fielding
President


Franca Price
Secrétaire